

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2019-08-13a-00958 Référence de la demande : n°2019-00958-041-001

Dénomination du projet : Démolition et reconstruction du Pont de Gavet (RD1091)

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38220 - Livet-et-Gavet.

Bénéficiaire : CD38

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Le dossier de demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et sur la perturbation intentionnelle, la capture et le déplacement avant travaux de spécimens d'espèces protégées. 30 espèces animales protégées (11 espèces d'oiseaux, 2 amphibiens, 2 reptiles et 15 espèces de chauves-souris dont le **Minioptère de Schreibers**, espèce d'intérêt national) et une espèce végétale protégée (*Thalictrum simplex*) sont concernées par la demande de dérogation.

Contexte :

Le projet, objet de la demande de dérogation, concerne la construction d'un ouvrage d'art au-dessus du lit de la Romanche, la démolition du pont existant et l'amélioration du tracé de la RD1091 aux abords du nouveau pont dans le département de l'Isère.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet est consécutif à la démolition du barrage de Séchilienne en amont qui provoquera à terme, selon les études menées, une érosion régressive et une incision du lit de la Romanche qui impactera les fondations de l'ouvrage d'art actuel, nécessitant donc la réalisation d'un nouvel ouvrage.

Correspondant à un objectif de sécurité publique, le projet satisfait aux critères réglementaires d'obtention d'une autorisation à déroger à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées (Art. L411-2 4°c).

Absence de solution alternative satisfaisante

Comme le relève le rapport d'instruction de la DREAL, l'alternative technique retenue par le porteur de projet correspond à la solution de moindre impact et satisfait en conséquence aux critères réglementaires d'obtention d'une autorisation à déroger à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées (Art. L411-2 4°c).

En substance, le scénario 1 a été rejeté en raison de son impact fort sur la conservation du site compensatoire EDF localisé à proximité. La reconstruction au droit du pont existant (scénario 2), nécessitant la mise en place d'une déviation provisoire en cours de travaux générerait un impact surfacique supérieur aux autres scénarios sur les milieux naturels malgré l'évitement total du site de compensation localisé à proximité. Enfin, le scénario 3, scénario retenu par le porteur de projet, procède du moindre impact écologique malgré son emprise de 1646 m² sur le site de compensation EDF. Cet impact est par ailleurs compensé par la mise en œuvre d'une surface de compensation alternative pour EDF concrétisée par modification de l'arrêté préfectoral n°2012019-0013 du 19 janvier 2012.

Si le CNPN regrette l'atteinte environnementale portée à la mesure de compensation due au titre de l'arrêté préfectoral n°2012019-0013, notamment à son principe de pérennité, il reconnaît toutefois l'intérêt écologique de limiter l'emprise du projet concerné par la demande de dérogation sur les espaces naturels adjacents.

Etat initial du dossier

Le site est localisé en zone montagneuse et n'a d'emprise directe sur aucun zonage réglementaire environnemental malgré sa grande proximité avec deux zonages ZNIEFF de type II. L'ensemble des types de zonage réglementaire a été pris en compte dans le cadre de l'étude (PN, ZNIEFF, N2000, APB, RNR, RNN, SRCE,...).

Aires d'études

Les aires d'étude délimitées pour établir les diagnostics environnementaux sont cohérentes avec les enjeux du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les sources bibliographiques et bases de données consultées dans le cadre de l'étude naturaliste sont pertinentes au regard des enjeux naturalistes liés au projet (INPN, DREAL, CBNA, Faune Isère). Le CNPN salue notamment la reprise des données naturalistes issues des inventaires menés dans le cadre des études réglementaires liées aux compensations écologiques EDF.

La pression d'inventaire, les dates de réalisation et les méthodologies opérées sont proportionnelles aux enjeux liés au projet.

Évaluation des enjeux :

Périmètres de protection

Aucun périmètre de protection réglementaire n'est impacté directement par le projet malgré la très grande proximité de deux zonages ZNIEFF de type II. Les niveaux d'enjeux liés au projet établis quant à la conservation des fonctionnalités écologiques des zonages localisés à proximité (notamment ZNIEFF et SRCE) apparaissent cohérents.

Zones humides

Les zones humides présentes sur l'aire d'étude sont situées uniquement au niveau des berges de la Romanche et du bassin de rétention. Elles ont été déterminées par l'analyse des habitats et de la flore ainsi que de la topographie du sol. Il s'agit de l'aulnaie et de la typhaie présentes dans l'aire d'étude du projet. L'effort de prospection floristique et de sondages pédologiques apparaît proportionné aux enjeux liés au projet.

Espèces

Concernant *Thalictrum simplex*, le dossier rapporte qu'« aucune autre station de Pigamon à tige simple n'est connue localement » (p.121). De plus, la totalité de la population inventoriée est localisée au sein d'une prairie de fauche mésophile à tendance basiphile de 7000 m².

L'enjeu de conservation de l'espèce apparaît donc comme très important à l'échelle locale et doit donc être réévalué comme tel. L'absence de données sur la répartition de l'espèce ne peut être interprétée comme une sous-évaluation locale de la population en l'état des connaissances comme le dossier en fait la démonstration. Au contraire, la très faible répartition connue de l'espèce à l'échelle locale doit induire de la part du porteur de projet une évaluation réhaussée du niveau d'enjeu attribué à la conservation de l'espèce.

Concernant la faune, les niveaux d'enjeu de conservation apparaissent cohérents.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La surface de biotope favorable au Pigamon à tige simple impactée par le projet est de 2 518 m² soit environ 40 % de la surface initiale favorable dont 324 m² en sein de l'emprise temporaire et 2 194 m² en phase définitive. L'impact brut du projet sur la conservation du Pigamon à tige simple est donc à juste titre caractérisé de fort via la méthodologie exposée en page 182.

Pourtant le CNPN relève un défaut de cohérence entre la classification méthodologique employée et l'objectif réglementaire recherché de l'évaluation environnementale. La méthodologie employée prévoit une catégorisation des impacts de « nul » à « très fort », le dernier niveau établissant un « impact avéré rédhibitoire du projet, néfaste [...] à la survie d'une espèce de la zone d'étude, remettant en cause l'état de conservation de l'entité au sein du territoire biogéographique étudié. ». La réglementation quant à elle dispose que le projet « ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » (Art. L411-2 4°). La réglementation assure la conservation des populations

d'espèces protégées tandis que la méthodologie s'attache à établir l'impact sur la conservation des espèces à l'échelle géographique.

En l'état des connaissances, la station de Pigamon à tige simple présente sous emprise du projet correspond à une population à part entière très localisée. La destruction de plus de 40 % des individus qui la composent nécessite en conséquence une analyse écologique plus approfondie que ce qui est fourni au document pour établir le niveau d'impact brut du projet.

Concernant les invertébrés et notamment l'entomofaune, l'intérêt fonctionnel de la zone d'étude pour le cycle biologique des espèces est jugé fort au regard de la diversité spécifique et des enjeux spécifiques respectifs (p.156). Cependant, l'évaluation faite page 188 des impacts bruts du projet sur ce taxon (2 lignes seulement) établit un niveau d'impact faible. Par ailleurs, à l'occasion de cette analyse, il n'est fait mention que d'une espèce à enjeu sur le site alors que l'évaluation des enjeux menée quelques pages avant (p.162) fait état de la présence de 9 espèces à enjeu modéré ou fort. Le niveau d'impact du projet doit en ce sens être réévalué.

Mesures d'évitement et de réduction

Le cortège des mesures d'évitement et de réduction proposées par le porteur de projet apparaît cohérent et proportionné. Le CNPN salue notamment l'intégration et la précision technique de la mesure R06 : Remise en état des zones impactées en phase travaux formulée page 232.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'évaluation des impacts résiduels menée conduit à une dévaluation de l'impact du projet sur la conservation de la population de Pigamon à tige simple (p.251). La transplantation de 140 pieds localisés sous emprise du projet (7 sous-stations) est notamment prise en compte dans l'analyse des impacts résiduels du projet alors qu'il s'agit d'une mesure expérimentale qui à juste titre, compte-tenu de l'incertitude liée à sa réussite, est une mesure d'accompagnement du projet et non une mesure d'évitement ou de réduction. L'impact du projet sur la conservation de la population de Pigamon à tige simple doit en conséquence être maintenu à un niveau fort.

Évaluation des impacts cumulés

Aucune évaluation des impacts cumulés du projet ne figure au dossier. Cette omission est d'autant plus regrettable que les niveaux d'impacts du projet sur la fonctionnalité écologique locale en période travaux sont forts (perturbation du corridor écologique de la vallée de la Romanche). En outre, il s'agit d'une omission réglementaire en matière d'évaluation environnementale (Art. R 122-5 c.env).

Mesures de compensation

Les mesures de compensation proposées apparaissent pertinentes (site de Sechilienne et de compensation EDF) pour permettre la compensation des impacts du projet.

Concernant le site de Sechilienne, le CNPN salue l'ambition et la précision technique apportée au projet de restauration écologique (désartificialisation des sols, lutte contre les EEE, restauration de la ripisylve, création de mares, pose de gîtes, gestion et suivi en libre évolution à 50 ans). Le diagnostic initial mené permet en outre de s'assurer de la correspondance des milieux de compensation avec ceux impactés par le projet. Le gain écologique de la mesure proposée sur le site d'accueil est ici démontré.

Concernant le site de compensation de la mesure EDF, le CNPN rappelle en premier lieu son opposition de principe à l'atteinte à un site de compensation. Ensuite, force est de prendre en compte des contraintes techniques liées au projet et de son intérêt public, le conseil porte ainsi un regard conciliant sur la mesure proposée compte-tenu de sa nature, de sa localisation et de sa pertinence technique (désartificialisation des sols : traitement des enrobés et décompactage, maintien en milieu prairial, traitement des EEE, suivi et gestion à long terme).

Concernant les mesures compensatoires sur le site du projet, le CNPN propose que l'ouvrage d'art, objet du projet, soit conçu de manière à favoriser l'installation de chiroptères, du cincle plongeur et de bergeronnettes. Des corniches de 2 cm d'écart avec le tablier, des réservations dans les culées pour les oiseaux peuvent être prévues à cet effet. Au regard des plans d'infrastructure soumis il y a un espace vide entre les culées et le talus. Cet espace sombre peut très bien être aménagé pour accueillir des chauves-souris (grillage au plafond, nichoirs contre les

murs). Il est cependant nécessaire d'interdire l'accès au public à cet espace par une porte laissant un accès aux chauves-souris.


Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus et notamment compte-tenu de la teneur des mesures de compensation apportées, le CNPN émet un avis favorable à la réalisation du projet sous conditions :

- que soit réévalué le niveau d'enjeu et d'impact écologique lié à maintien en bon état de la population de Pigamon à tige simple pour que soit apporté la démonstration de la proportionnalité des mesures ERC prises en faveur de cette espèce ;
- que soit évalués les impacts cumulés du projet afin de garantir la complétion réglementaire de la demande de dérogation et que soit pris en compte les éventuels impacts cumulés existants
- que soit évalués les impacts entomologiques du projet au regard de l'ensemble des espèces à enjeux inventoriées sous emprise du projet afin de garantir le bon dimensionnement des mesures ERC formulées ;
- qu'en fonction de ces réévaluations, des mesures de réduction et de compensation supplémentaires soient proposées pour maintenir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- que soit ajouté dans la mesure des contraintes techniques possibles des dispositifs d'accueil et de refuge de la biodiversité au sein même de la structure de l'ouvrage d'art comme formulé ci-avant.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 1 ^{er} septembre 2023		Signature Le vice-président  Maxime ZUCCA